

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

ATELIER 7

LA MISE EN PLACE DU CONSENSUS PARENTAL EN FRANCE À DROIT CONSTANT

Corinne BEAUFOUR-GARAUDE

Avocate au barreau de Grenoble

Anne-Sophie BRUN-WAUTHIER

Maitre de conférences en droit privé à l'Université Grenoble Alpes

Marie-France CARLIER

Magistrate à Dinant, Belgique





PLAN

1. Présentation du modèle de Dinant

Marie-France CARLIER

Magistrate à Dinant, Belgique

2. Mise en place des préalables

Anne-Sophie BRUN-WAUTHIER

Maitre de conférences en droit privé à l'Université Grenoble Alpes

3. Rôle de l'avocat

Corinne BEAUFOUR-GARAUDE

Avocate au barreau de Grenoble

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

ATELIER 7

INTRODUCTION

Sylvia RIZZI

Avocate au barreau de Grenoble, spécialiste en droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine

Membre du CNB





1

Le modèle de consensus de Dinant

Marie-France CARLIER

Magistrate à Dinant, Belgique



PLAN

- 1) Origine et motivation de la démarche
- 2) Adaptation du modèle à la procédure belge
- 3) La procédure et les outils
- 4) Nouveau rôle des intervenants professionnels
- 5) Le secret de la collaboration réussie : mise en place d'une commission pluridisciplinaire
- 6) Conclusion



1. ORIGINE DE LA DÉMARCHE : CONSTATS RÉALISÉS PAR LE JUGE JURGEN RUDOLF

Philosophie “Gagnant-perdant”

- Parents = adversaires
- Enfants toujours perdants

- Longueur et lenteur de la procédure
- Ecrits agressifs des conseils
- Rapports d’expertise stigmatisants

➔ **Renforcement le conflit**



MODÈLE OU PRATIQUE DE COCHEM

Système de coopération ordonnée :

gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant

Axes principaux :

- 1) L'interdisciplinarité
- 2) Rapidité de l'intervention
- 3) Responsabilisation des parents sur l'intérêt de l'enfant



De Cochem à Dinant





2. ADAPTATION DU MODÈLE À LA PROCÉDURE BELGE

Lignes directrices

- Une procédure au service du justiciable et non des justiciables au service d'une procédure
- Limitation des écrits au strict minimum
- Prise en charge rapide et efficace
- Responsabilisation des parents sur l'intérêt de l'enfant
- Intervention des professionnels ne doit pas rendre les parents adversaires ou accroître le conflit
- Vision interdisciplinaire des situations

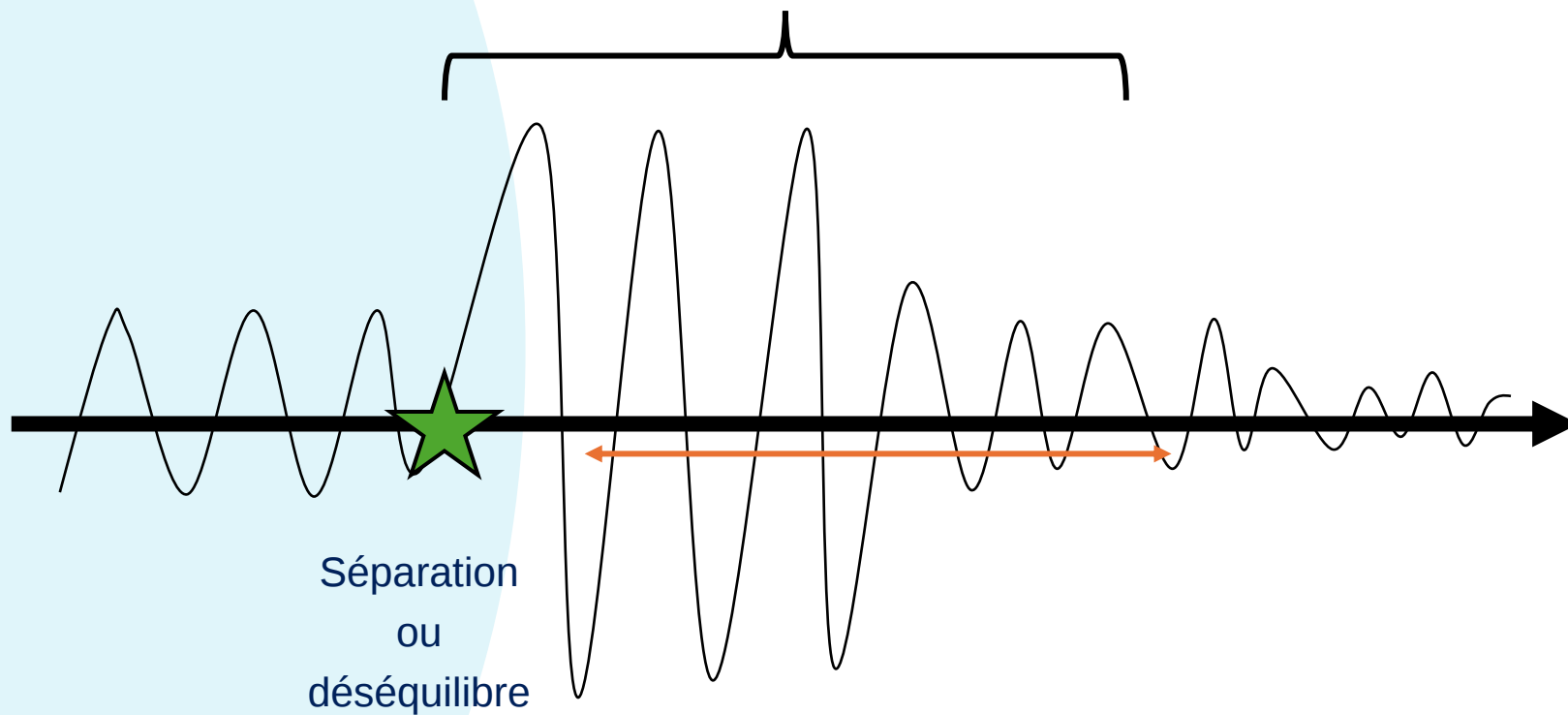


3. LA PROCÉDURE ET LES OUTILS

- Requête simplifiée
(demandes à cocher – motivation succincte)
- 1^{ère} audience : 3 semaines plus tard
(éviter les pertes de liens dans des situations conflictuelles)
- Ecrits limités au strict minimum : verba volant, scripta manent
- 2 modèles d'accord à disposition des avocats et des parents à remplir avant l'audience
- Cadre homologué ou imposé dès la première audience
 - Accords totaux ou partiels sans dialogue : médiation et/ou ateliers de communication pour parents séparés
 - Pas d'accords: cadre provisoire + médiation et/ou ateliers de communication
 - Si rupture de liens: expertise collaborative

SCHÉMA : TEMPORALITÉ D'UNE SÉPARATION

Utilité d'une intervention judiciaire « cadrante »



ENJEUX

- Instabilité de logement;
- Craintes face à l'exercice de la parentalité;
- Deuil affectif;
- Perte du réseau;
- Emotionnel aux commandes;
- Flou sur ses droits.



LIMITATION DES ÉCRITS – SAUF POUR LES DÉBATS TECHNIQUES

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR – DIVISION DE DINANT TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Requête relative au statut de l'enfant ou des enfants

issus de parents non mariés



1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Requérant(e)

Nom :

Prénom :

Né(e) à :

le

N° de téléphone ou de GSM :

Profession :

Adresse : rue

n°

localité :

Ayant pour conseil :

2. Autre parent

Nom :

Prénom :

Né(e) à :

le

N° de téléphone ou de GSM :

Profession :

Adresse : rue

n°



2. MODALITÉS D'HÉBERGEMENT ACTUELLES

1. Y a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'hébergement de l'enfant ou des enfants chez chacun des parents ?
 - ☐ non
 - ☐ oui et laquelle : (décision à joindre impérativement)
 - ☐ ordonnance de référé du :
 - ☐ ordonnance du juge de paix du :
 - ☐ jugement du tribunal de la jeunesse de (lieu) :
du (date) :
2. En l'absence de décision judiciaire, avez-vous organisé à l'amiable des modalités d'hébergement pour l'enfant ou les enfants chez les deux parents ?
 - ☐ non pourquoi ?
 - ☐ oui : si un accord a été obtenu, lequel ?



3. DEMANDE DU REQUÉRANT

Mesures avant dire droit :

- ☐ médiation
- ☐ chambre de règlement amiable
- ☐ enquête sociale de police au domicile (motivez brièvement) :
 - ☐ de la mère
 - ☐ du père :
- ☐ étude sociale civile (motiver brièvement) :
- ☐ expertise basée sur la collaboration parentale (si rupture du lien)
- ☐ expertise thérapeutique
- ☐ Ateliers de communication pour parents séparés



3. DEMANDE DU REQUÉRANT (SUITE)

3. Hébergement

- ☐ Obtention
 - ☐ de l'hébergement principal
 - ☐ de l'hébergement secondaire
 - ☐ de l'hébergement égalitaire
- ☐ Suspension
 - ☐ de l'hébergement principal
 - ☐ de l'hébergement secondaire
 - ☐ de l'hébergement égalitaire
 - ☐ du père
 - ☐ de la mère

4. Domiciliation

- ☐ chez la mère
- ☐ chez le père

5. Perception des allocations familiales

- ☐ par la mère
- ☐ par le père
- ☐ partage des allocations – lequel ?

6. Contribution alimentaire

- ☐ pas de demande
- ☐ la somme de euros par mois et par enfant, à partir du

7. Partage des frais extraordinaires



3. DEMANDE DU REQUÉRANT (SUITE)

IV. Motivation succincte

(sachant que vous aurez l'occasion de vous exprimer verbalement sur votre demande dès la première audience)

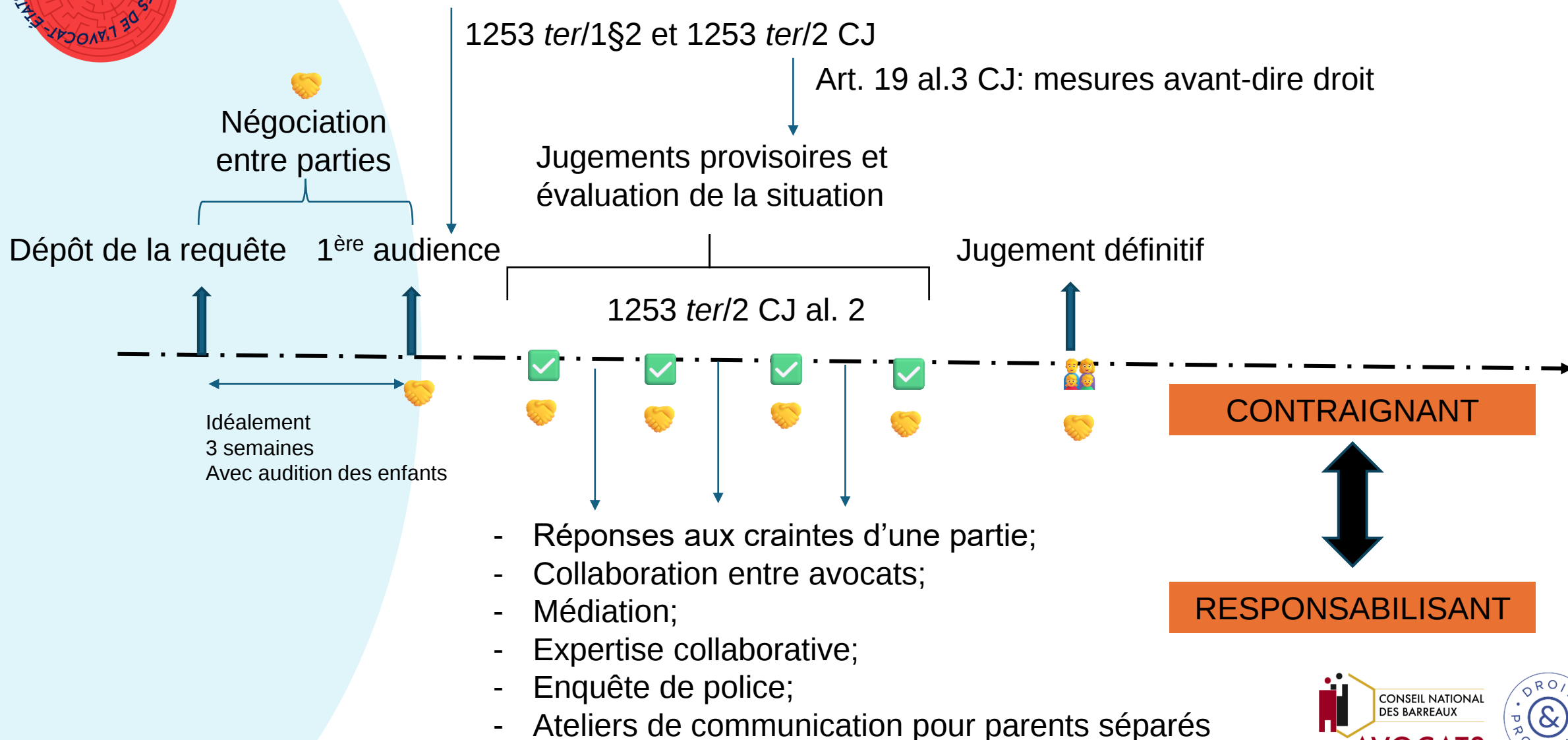
**Date et signature
du requérant,**

ou

**Date et signature
du conseil,**



LIGNE DU TEMPS DE LA PROCÉDURE





4. NOUVEAU RÔLE DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS

Nouveau rôle de l'avocat

- Déterminant en amont : soutien vers la coparentalité
- Demandes non négociables
- Obligation légale d'informer son client sur les modes alternatifs de règlement des conflits et de tenter de favoriser (art 444 du CJ)
- Prise en charge globale: orientation vers le réseau



POSTURE GLOBALE DU JUGE

Garant du modèle

Garant du respect
entre tous les
intervenants et de la
sérénité des débats

Informations
pertinentes sur l'impact
des conflits

Garant du timing entre
les audiences

Prise de responsabilité



RÔLE DU JUGE DE LA FAMILLE

- Mission de conciliation et de promotion des MARCS

Art. 730/1. § 1er. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

- Travail interdisciplinaire dès la première audience avec l'aide la procédure (***comparution personnelle, article 1253ter/1 §2***)
- Recentrer sans cesse les parties sur l'intérêt de leur enfant;
- Audience interactive en vue de comprendre la dynamique familiale et proposer les outils adaptés à la problématique
- Motivation des jugements : inviter les parties à se refaire confiance



5. LE SECRET DE LA COLLABORATION RÉUSSIE : LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE

- Composition (magistrats, avocats, médiateurs, experts, SAJ, SPJ, Maison de Justice, Centres rencontres, Plannings familiaux...): pas de hiérarchie
- Mise en place en décembre 2012
- Réunions mensuelles les premières années puis trimestrielles:
 - Présentation des professions et des initiatives existantes dans l'arrondissement
 - Débats sur les améliorations souhaitées, les problématiques rencontrées (le lien entre le civil et le protectionnel...)
 - Organisations de conférences et colloques;
 - Invitation d'experts étrangers comme Lorraine Fillion à l'origine des ateliers de communication pour parents séparés



Que faudrait-il apporter comme changement en France pour implémenter un modèle similaire?

L'introduction de nouveaux articles dans le code judiciaire s'inspirant de notre législation pourrait soutenir un ***changement des mentalités*** :

- Prévoir l'obligation de la comparution personnelle des parties à toutes les audiences relatives aux mesures prises pour leurs enfants mineurs;
- Prévoir l'obligation légale pour les avocats d'informer leurs clients sur tous les MARD et tenter de les orienter vers un de ceux-ci;
- Faire du juge un promoteur des MARD;
- Obliger les parents à tenter une solution amiable avant la première audience;

CONCLUSION



Le modèle de consensus, de par son interdisciplinarité et la volonté commune de responsabiliser les parents, est un outil sous-exploité.



Résolution 2079 votée à l'unanimité par l'assemblée du Conseil de l'Europe le 02/10/2015 :Point 5.9: « à encourager et, le cas échéant, développer la médiation dans le cadre des procédures judiciaires en matière familiale impliquant des enfants, notamment(...)en favorisant une coopération pluridisciplinaire inspirée du modèle de COCHEM



Depuis le 20 mars 2023 : la France se mobilise

- 20 mars 2023 : conférence à l'Assemblée nationale à Paris : mise en avant du modèle de consensus par le Ministre de la Justice Eric Dupont Moretti
- 1er octobre 2024 : mise en place du modèle de consensus à Arras
- 1er février 2025 : mise en place du modèle de consensus à Privas
- 1er mars 2025 : mise en place du modèle de consensus à Grenoble







**« Je le dis sans
fausse pudeur : je
pense qu'il faut aller
chercher les bonnes
idées là où elles se
trouvent... »**





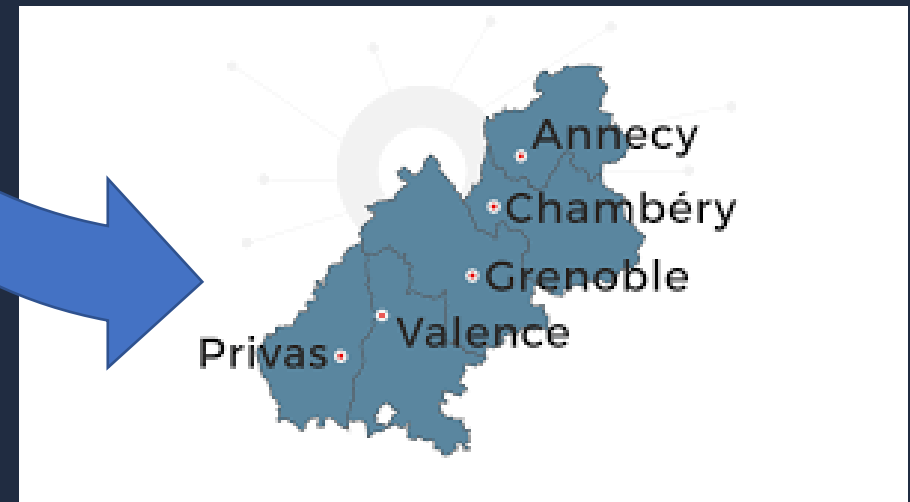
2

Le consensus parental en France La mise en place des préalables

Anne-Sophie BRUN-WAUTHIER

Maitre de conférences en droit privé
à l'Université Grenoble Alpes

De Dinant à Grenoble et Privas





CHRONOLOGIE

2021

Colloque sur la médiation familiale – présentation des modèles de Cochem et Dinant à destination principalement de médiateurs familiaux

2023

Colloque Justice et séparations parentales : vers de nouveaux outils – De la médiation au consensus parental : état des lieux en Belgique et en France

2024

Premières réunions interdisciplinaires (RID)

Premières audiences à Privas

2025

Premières audiences à Grenoble





LA MISE EN PLACE DES PRÉALABLES

Sur le modèle de Cochem et Dinant, mise en place de :

- un groupe de travail
- une procédure

Adaptation du modèle aux territoires :

- en fonction des acteurs
- en fonction des contraintes



LA MISE EN PLACE DES PRÉALABLES

2 préalables :

1. Trouver et maintenir une dynamique
2. Adapter le modèle



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Pour une coconstruction

1. Une équipe
2. Un groupe



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Une équipe

2 JAF
2 avocates
1 universitaire





1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Un groupe

Les réunions interdisciplinaires RID

- Composition
 - Lieu
 - Fréquence
 - Thématiques abordées
- ➔ se rencontrer, se connaître, se parler,
se faire confiance, se former, échanger



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Fréquence

Première : 19 janvier 2024

Dernière, la neuvième : 14 mars 2025

Au début tous les mois / à présent tous les deux mois



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Composition

- JAF
- Conseillère CHAF
- Enquêteurs sociaux
- Médiateurs familiaux (avocats ou DE)
- Coordinateurs parentaux
- Avocats
- Directrice de greffe du service JAF
- Psychologues
- Educateurs
- Universitaires
- CAF Isère



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Lieu

- Principe : au Palais de justice de Grenoble
- Occasionnellement : chez l'un ou l'autre des partenaires (espace rencontre ; CAF)



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Thématiques

Commencer systématiquement par :

- Tour de table
- Feuille de présence
- Désignation du secrétaire de séance et du maître du temps
- Présentation de l'ODJ (limitatif sauf urgence)



1. TROUVER ET MAINTENIR UNE DYNAMIQUE

Thématiques

1. Premières réunions consacrées à la présentation du modèle de consensus parental dinantais et à la mise en œuvre de l'expérimentation à Grenoble (travail sur le fond et sur la forme)
2. Puis, tout en continuant à réfléchir sur la mise en œuvre de l'expérimentation, à ajuster, etc., présentation des outils possibles pour l'accompagnement des parents
3. Enfin, élargissement à des discussions sur des thématiques de fond (résidence des tout-petits ; rupture parent-adolescent)

Au long des RID, mise en place de groupes de travail (sur la requête sans grief ; sur le ciblage des dossiers, etc.)



UTILISATION D'UN OUTIL COLLABORATIF : RESANA

Université Grenoble Alpes
Consensus parental Grenoble

Fil d'infos 📢 Dossiers 📁 Agenda 📅 Projet 🚀 Ajouter ➕

Dossiers ➕ Ajouter

A classer

- 📁 Bibliographie
- 📁 Bibliographie sur le consensus par
- 📁 Boîte à outils
- 📁 Comptes-rendus des réunions plu
- 📁 Documents de travail

A classer

Nom ↓ 🔍 Rechercher

- 📄 ETAP-INAUGURATION
- 📄 Programme colloque parole de l'enfant
- 📄 Tableau audiences CPG



2. ADAPTER LE MODÈLE

Adapter le modèle, pas seulement au droit français, mais également aux territoires

L'exemple grenoblois



- Test depuis octobre 2024 des PV de conciliation en audience
- Première audience d'ouverture : 10 mars 2025
- Deuxième audience d'ouverture : 17 mars 2025

Accueil d'observateurs



1^{ER} TEMPS DE L'AUDIENCE

Toutes les parties et leurs conseils sont reçus en même temps.

Présentation de la spécificité de cette audience :

- L'idée est d'indiquer aux parents que **s'ils peuvent être en conflit, celui-ci ne doit pas avoir de conséquences sur l'enfant dont l'intérêt est premier**. Apport de connaissances mais ton non moralisateur, présentation des avantages du dialogue pour l'enfant et pour eux.
- Soit il y a un **accord** lors de l'audience soit il y aura un **renvoi** à plusieurs mois ; pas de plaidoirie, pas de conclusions déposées, aucun jugement motivé ne sera rendu à la suite cette audience.

Les parents sont invités, avec leurs avocats le cas échéant, à utiliser une **salle mise à disposition** pour tenter de trouver un accord.



2ÈME TEMPS DE L'AUDIENCE

Un élagage important a eu lieu :

- **caducités** car des parties en demande ne sont pas venues ;
- **renvois** car les défendeurs n'étaient pas présents. Les renvois retournent dans le circuit contentieux avec le délai habituel.

Première audience

Parmi les renvois, un parent qui prévoyait un accord complet est reparti avec un cerfa de convention parentale.

Deuxième audience

Une convention parentale donnée au parent venu seul (courrier de la mère indiquant qu'elle ne pouvait pas venir pour des raisons professionnelles) – d'accord pour la suppression de la pension alimentaire à l'enfant qui travaille depuis 5 ans – convocation à l'audience de CP le 5 mai. Idem pour un autre dossier (parents d'accord sur une augmentation de 50 euros par moi).



3^{EME} TEMPS DE L'AUDIENCE

Appel des parents assistés par un avocat puis des parents sans avocat.

- Première audience Deux dossiers (une suppression de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pour un enfant majeur déjà appliquée, et un accord sur l'impécuniosité d'un parent). Deux procès-verbaux ont donc été rédigés.
- Deuxième audience Au moins sept PV.



Pour les deux premières audiences : sélection des dossiers, essentiellement des dossiers financiers

Changement à venir : désormais les dossiers seront convoqués comme pour une audience normale sauf un tri pour ceux qui seraient complètement incompatibles (dossiers avec violence ou récurrents).



- Audience longue, stressante pour la greffière mais justiciables contents car sont repartis avec leur PV.
- Et la graine est plantée grâce à la pédagogie de la JAF

Séparations parentales dont les enfants peuvent souffrir / obligations des parents de maintenir le lien avec l'enfant, de permettre le lien de l'enfant avec l'autre parent, de contribuer à son entretien / co-parents donc dialogue et décisions dans l'intérêt de l'enfant

Rappel (ou pas) des dispositifs existants : avocat (pas que pour le contentieux), médiateur familial, psy formé à la thérapie familiale, espaces rencontres, coordination parentale.



- Sélectionner moins de dossiers
- Besoin d'une personne hors de la salle d'audience (pour ceux qui n'ont pas bien compris)
- Besoin d'une personne dans la salle mise à disposition des parents. Qui ? Un médiateur familial ? Qui le paie ?
- Améliorer la communication aux avocats (désarçonnés malgré la mention Consensus parental sur la convocation)
- Des flyers concernant la coordination parentale, toutes les associations de médiation et les médiateurs étaient déposés devant le juge ce qui n'a pas permis de mettre les parties à l'aise pour s'en saisir. Ils seront déplacés.



A développer :

- **Le provisoire** (mesures avant-dire droit à Dinant)

Ex : débat 50 ou 100 euros, 100 à titre provisoire et on voit lors de la prochaine audience, dans 4 mois, avec les documents financiers au complet

Ex : homologation de l'accord partiel et proposition de mesures à tester

- **Le dialogue juge parents sans accord pour leur présenter les outils possibles et utiles dans leur situation** (médiation mais pas que)



3

Le consensus parental en France Le rôle de l'avocat

Corinne BEAUFOUR-GARAUDE

Avocate au barreau de Grenoble



L'AVOCAT, PRESCRIPTEUR DU CONSENSUS PARENTAL

L'avocat est tenu déontologiquement d'informer son client des différents modes amiables et de leur applicabilité à son dossier.

Obligation de conseil à tout stade de la procédure

RIN : article 6 -1 mission générale de l'avocat, partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit

il fournit à ses clients toute prestation de conseils et d'assistance lorsque la loi ne l'impose pas

il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause

il peut conseiller à son client d'avoir recours à une telle pratique dans un objectif d'apaisement

Tout au long de la mesure l'avocat accompagnant peut jouer un rôle de soutien de son client



L'AVOCAT, ACTEUR DANS LA MISE EN PLACE DU CONSENSUS PARENTAL

Un comité restreint a travaillé sur la requête sans grief avec des avocats spécialisés en droit de la famille et des juges.

La requête donne juste les prétentions du demandeur de façon factuelle.

L'avocat repère les éléments qui rendent la communication entre parents difficile (alcool, stupéfiants, ...) et dont il parlera à l'audience, dans un grand respect pour l'autre parent.

La partie adverse peut introduire une demande reconventionnelle par des conclusions pro forma sur le modèle de la requête introductive.

L'avocat est présent aux réunions interdisciplinaires



L'AVOCAT COMME ACCOMPAGNATEUR DANS LE CONSENSUS PARENTAL

Les outils à disposition du juge sont variés en fonction du degré de conflit entre les parents.

- Si les parents s'entendent bien et se sont mis d'accord, le juge homologue leur accord.
- **Rôle des avocats dans la rédaction des conventions parentales**
- Si un accord provisoire a pu se dégager mais que la communication est fragile, le juge oriente les parents **vers un médiateur** dans la décision provisoire après avoir recueilli l'accord des parents en présence de leurs avocats

La mesure de médiation est confidentielle.

- L'avocat peut intervenir pour préparer son client, l'accompagner et rédiger l'accord de médiation.



L'AVOCAT COMME ACCOMPAGNATEUR DANS LE CONSENSUS PARENTAL

En cas de rupture totale des liens et d'absence de communication, le juge rend une décision dans laquelle il encourage les parties à avoir recours à **une coordination parentale**, sans l'imposer

La coordination parentale a pour objet de soutenir la communication parentale, d'aider les parents à mettre en œuvre une organisation fonctionnelle, de chercher des solutions aux points de désaccord du quotidien, et de penser la façon de protéger l'enfant de troubles du développement liés au conflit parental, sans imposer une solution ni donner des conseils (sauf sur la manière de communiquer) ni avis juridiques.

Intermédiaire entre la médiation familiale et la thérapie familiale, lorsque la médiation n'est pas adaptée en raison du niveau de conflictualité.

- **Rôle de l'avocat impliqué dans le process par la signature d'une charte**



LA MÉDIATION PAR LE FAIRE

En novembre 2024, des médiateurs du CAMI se sont formés à la médiation par le FAIRE intégrant les enfants dans le processus de médiation familiale par le biais notamment d'activités qu'ils choisissent permettant de renouer un lien rompu avec l'un de leur parent.

En combinant l'article 10 de la CEDH : "Toute personne a droit à la liberté d'expression" et l'article 388- 1 du code civil : "Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet." Il est possible de donner la parole aux enfants dans les procédures le concernant en médiation.

Rôle de l'avocat en tant que lien avec le médiateur



BÉNÉFICES POUR L'AVOCAT EN DROIT DE LA FAMILLE

- **Facilitation des négociations** : Le consensus parental encourage la communication et la coopération entre les parents. Cela permet aux avocats de travailler dans un cadre plus constructif, ce qui peut réduire les conflits et faciliter les négociations.
- **Réduction des saisines répétées** : En favorisant un accord amiable, le consensus parental peut diminuer le nombre de cas qui doivent être portés devant les tribunaux. Cela permet aux avocats de consacrer moins de temps à des procédures judiciaires longues sans plus value.
- **Satisfaction des clients** : Les parents qui parviennent à un consensus sont souvent plus satisfaits du résultat, car ils ont eu l'opportunité de participer activement à la prise de décision. Cela peut renforcer la relation entre l'avocat et ses clients, favorisant ainsi la fidélisation.



BÉNÉFICES POUR L'AVOCAT EN DROIT DE LA FAMILLE

Approche centrée sur l'enfant : Le consensus parental met l'accent sur le bien-être de l'enfant, ce qui est un principe fondamental en droit de la famille. Les avocats peuvent ainsi se positionner comme des acteurs de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui peut renforcer leur réputation professionnelle.

Flexibilité et personnalisation : Les accords en matière de consensus parental peuvent être adaptés aux besoins spécifiques de chaque famille, offrant ainsi une solution plus personnalisée que les décisions judiciaires standardisées.

Meilleure maîtrise de la temporalité:



BÉNÉFICES POUR L'AVOCAT EN DROIT DE LA FAMILLE

Rentabilité de l'exercice professionnel, Économie de temps et de ressources : En évitant des procédures judiciaires longues sans plus value, les avocats peuvent économiser du temps et des ressources, ce qui leur permet de se concentrer sur d'autres aspects de leur pratique.

Exercer dans un climat plus serein: écarter le vocabulaire agressif qui handicape la coparentalité et créé un climat de tensions entre les professionnels, tout en maîtrisant les actes d'avocat et la procédure civile (ARA ,procédure participative..)



IV L'AVOCAT , MÉDIATEUR OU COORDINATEUR PARENTAL

Rappel de sa mission particulière à l'article 6.3.1 il est rappelé que l'avocat peut recevoir des missions de justice

- l'avocat peut être également être investi d'une mission de professionnel qualifié d'arbitre d'expert de médiateur de praticiens du droit collaboratif de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire
- Activité complémentaire permettant de comprendre les enjeux lors de séparations parentales en fonction des appétences de l'avocat



PROPOSITIONS

- Mise en place des juges spécialisés de la famille et de l'enfance, regroupant tous les magistrats concernés de manière plus structurée : juges des enfants, juges aux affaires familiales, juge pénal en charge des violences intra familiales.
- la présence nécessaire des avocats en matière d'homologation des conventions parentales en cas de déséquilibre dans le couple,
- Comparution personnelle des parties obligatoire
- Obligation de sensibilisation aux outils de l'amiable en matière familiale : la spécialisation des intervenant dont celle des avocats, permettrait de rendre la justice familiale plus efficace et plus adaptée aux besoins des familles du 21e siècle.
- Mises en place de réunions interdisciplinaires (RID) créant une équipe réunie autour du juge : médiateurs familiaux, travailleurs sociaux, psychologues, thérapeutes, avocats
- Un délai court de première audience à imposer ,
- Contrat d'objectif pour les juges aux affaires familiales



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

JUSTICE ET SEPARATIONS PARENTALES : VERS DE NOUVEAUX OUTILS





LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Les enjeux de la séparation pour l'enfant

En général dans les 2 ans après la séparation des parents, l'enfant s'adapte et retrouve un équilibre. Son développement est préservé.

L'adaptation est possible si les attachements et l'environnement de l'enfant sont sécurisants.

Le conflit parental est plus dévastateur pour l'enfant que la séparation. Impacts négatifs voir destructeurs de son bien être et son développement



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Les principes du modèle de consensus dit de « Cochem »



Convaincre les parents en situation de séparation qu'ils ont une responsabilité commune par rapport à leurs enfants



Obligation faite aux parents de se rencontrer, de communiquer et de trouver un accord satisfaisant centré sur les besoins de leurs enfants



Collaboration des différentes instances impliquées dans la procédure afin de véhiculer un message commun (juges, avocat.e.s, médiateur.trice, intervenant.e.s psychosociaux)



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

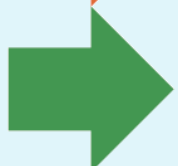
Les 5 axes d'intervention du modèle de consensus



Focus des parents sur l'intérêt de l'enfant



Rapidité de l'intervention pour éviter la "cristalisation" du conflit



Pas de rupture du lien parent/enfant



Coopération ordonnée des parents et des professionnels



Synergie et cohérence entre les différents professionnels



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Présentation de l'expérience réalisée à Grenoble



Justice et séparations parentales : vers de nouveaux outils

*De la médiation au consensus parental,
état des lieux en Belgique et en France*

Vendredi 10 novembre 2023

9h-17h

Maison des avocats

45, rue Pierre Semard à Grenoble





LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Historique du pilote de Cochem à Grenoble

2021

Première introduction

- ✦ Colloque sur la médiation familiale et présentation du protocole de Cochem.
- ✦ Madame Joëlle Tizon (Présidente des juges aux affaires familiales) initie la double convocation en médiation familiale.

2022

Structuration du modèle

- ✦ Signature d'une convention entre le tribunal, l'Ordre des avocats et le CAMI (Centre de Médiation des Avocats Médiateurs en Isère).

2023

Accélération et renforcement

- ✦ Novembre : Colloque organisé par le CAMI, avec la participation de Marie-France Carlier (juge belge) et Bee Marique (avocate-médiatrice).
- ✦ Lancement des réunions pluridisciplinaires avec juges, avocats, médiateurs et psychologues.
- ✦ Introduction de la requête sans grief, un modèle factuel pour éviter l'escalade des conflits.

2024

Nouvelles avancées

- ✦ Février : Formation des médiateurs à la coordination parentale avec l'AFCOPA.
- ✦ Novembre : Déploiement de la médiation par le FAIRE, qui implique directement les enfants dans le processus.



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Avant l'Audience d'ouverture

- Citation rapide (4 semaines)
- Requête simplifiée
- Détermination de la partie adverse au moyen du formulaire



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Audience d'ouverture

- Objectif : trouver un accord dans l'intérêt de l'enfant
- Participants : parents, avocats
- Mise à disposition d'une salle annexe pour discuter parents/avocats
- Renvoi en circuit normal (6 mois)



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

- Durée des mesures d'accompagnement : 3 à 6 mois
- Accord ou décision de mesures provisoires règle la situation dans l'intervalle
- Nouvelle audience après 3 mois
- En cas de désaccord :
 - > prolongation des mesures
 - > échange de conclusions en procédure ordinaire



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE



En cas d'accord

ratification de la convention
(avec év. Médiation et/ou
travail
de coparentalité)



Pas d'accord

Mesures
d'accompagnement :

- médiation familiale ou ...
- coordination parentale
- expertise IPEF



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Mesures d'accompagnement

Séances d'informations
et de sensibilisation
pour les parents

Médiation familiale
ordonnée

Requêtes judiciaires
simplifiées

consultation de
coparentalité

Intervention thérapeutique
de collaboration parentale
centrée sur l'enfant
ordonnée

Enquêtes sociales
spécifiques

Réseau de professionnels
multidisciplinaire



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Mesures d'accompagnement

Séances de sensibilisation aux parents

- intervenant.e.s : médiateur.trice, psychologue, éducateur.trice
- information gratuite à la médiation, coupon-réponse

Requêtes simplifiées

- Préparation en concertation avec la commission famille

Médiation familiale

- démarche pragmatique centrée sur la résolution de conflit entre parents pour organiser la vie quotidienne d'une famille après une séparation ou un divorce
- aide à la communication sur le partage de garde, les vacances, les budgets et finances, l'organisation parentale
- intervenant.e.s : coordinateur.trice parental

Consultations de coparentalité

- démarche préventive thérapeutique et éducative visant le renforcement du rôle parental centré sur les enfants
- accompagnement possible à la coparentalité : médiation, coordination, expertise et accompagnement pluridisciplinaire





LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Mesures d'accompagnement

Interventions thérapeutiques ordonnées

QUAND :

- risque élevé rupture du lien parents/enfant
- impossibilité d'envisager la coparentalité
- problématique psychiatrique avérée
- échec des autres mesures de prévention

intervenant.e.s : psychologues,
psychothérapeutes

Enquêtes sociales ciblées

Enquêtes sociales ciblées
sur les mesures de
protection



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Mesures d'accompagnement

Réseau multidisciplinaire de professionnels

Composition du réseau grenoblois :

- centres de médiation
- psychologue indépendant
- représentant CHF
- juge aux affaires familiales
- avocat droit de la famille
- éducateur



LE MODÈLE SOCIOJUDICIAIRE DE CONSENSUS PARENTAL À GRENOBLE

Comment bien implémenter ce modèle en France?

- Prévoir l'obligation de la comparution personnelle des parties à toutes les audiences relatives aux mesures prises pour les enfants mineurs
- Prévoir l'obligation légale pour les avocats d'informer leurs clients sur tous les MARD et tenter de les orienter vers un de ceux-ci
- Faire du juge un promoteur du MARD
- Obliger les parents à tenter une solution amiable avant la première audience



Le nouveau rôle des avocats en droit de la famille dans le consensus parental



Proposer dès la saisine une réunion à 4

LA RÉUNION À 4

Objectifs :
Connaître l'autre partie
Eviter la déformation des propos

Corinne BEAUFOUR



Future conférence publique : colloque 4 juillet 2025



ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

ATELIER 7

CONCLUSION

Sylvia RIZZI

Avocate au barreau de Grenoble, spécialiste en droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine

Membre du CNB





Merci pour votre attention

